

Annexe 1 : AIDE START'UP

Objectifs

L'objectif de ce dispositif est de soutenir financièrement les projets de créations d'entreprise au développement d'activités économiques à potentiel, génératrices d'emplois CDI équivalent temps plein, et de leur faciliter l'accès à d'autres financements.

Ce soutien favorise à plus grande échelle le développement économique et l'emploi dans la région Hauts de France.

Bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises innovantes, de prestations de services à haute valeur ajoutée ou industrielles dont le siège social ou dont l'activité est exercée dans la CAMVS :

- Pour la création : avant la clôture de leur premier exercice fiscal,
- Pour la reprise : à la reprise d'entreprise à la barre du tribunal (nouveau n° de SIRET), c'est-à-dire pour une entreprise en procédure de redressement mais avant liquidation judiciaire. Ne seront pris en compte que les nouveaux investissements et emplois CDI ETP créés à compter de la date de reprise.

Pour rappel, l'innovation se caractérise par l'introduction sur le marché d'un produit ou d'un procédé nouveau ou significativement amélioré par rapport à ceux précédemment élaborés par l'unité légale. Une innovation est la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures.

Dans le domaine économique, l'innovation se traduit par la conception d'un nouveau produit, service, processus de fabrication ou d'organisation pouvant être directement mis en œuvre dans l'appareil productif et répondant aux besoins du consommateur. Elle se distingue ainsi de l'invention ou de la découverte par le fait qu'elle peut être immédiatement mise en œuvre par les entreprises, dans le but d'obtenir un avantage compétitif.

Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette aide si elles ont reçu une aide au titre du cadre « Aide à la création d'entreprise innovante CE2I ».

La CAMVS se concentrera sur le financement des entreprises selon les modalités suivantes : les entreprises dont le dépôt de dossier de demande interviendra avant la clôture de leur 1^{er} exercice fiscal et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS...) :
 - Ayant leur siège social ou exerçant une activité dans la CAMVS,
 - Dont le dirigeant n'a pas de mandat de gestion dans une autre société commerciale
 - Dont le capital n'est pas détenu à 50% ou plus par une ou plusieurs sociétés
- Exerçant leur activité dans les secteurs suivants :
 - Entreprises industrielles (présence d'une chaîne de production),
 - Entreprises de prestations de services à haute valeur ajoutée,
 - Entreprises innovantes ayant le statut de JEI (Jeune Entreprise innovante) ou étant accompagnée par une structure spécialisée dans l'accompagnement et/ou le financement des entreprises innovantes, suivies dans le cadre de dispositifs spécifiques innovation (BPI innovation, HODEFI, Programme Innotech de Réseau Entreprendre, Finovam,...) et les interventions du Fonds Régional Innovation des Incubateurs

Exclusions

Commerce et négoce, professions réglementées ou assimilées, activités financières et immobilières, organismes de formation, secteur agricole (production primaire), secteur de la pêche et de l'aquaculture, transport routier de marchandises.

Exclusion des secteurs d'activités ou catégories d'aides exclues par les régimes d'aides sur lesquels s'appuie le présent cadre d'intervention.

Dépenses éligibles

Dans la limite des coûts admissibles au titre du régime d'aide ou règlement européen applicable :

- Le coût des investissements productifs neufs (investissements corporels) ou d'occasion, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un financement public : matériels de production, de bureautique et d'informatique (hors financement par crédit-bail et dispositifs assimilés),
- Le coût des aménagements nécessaires à l'installation de matériels de production, hors immobilier ;
- Le coût des investissements incorporels liés directement au projet de création : brevets, logiciels, ERP, frais de conseil, site internet, frais de recrutement, salons, R&D (hors salaires)

L'entreprise devra fournir une attestation, concernant le matériel d'occasion, précisant que celui-ci n'a pas déjà été subventionné.

Les montants retenus sont hors taxe, avant impôts et prélèvements.

Le programme d'investissements éligibles doit être réalisé au plus tard dans les 3 ans à compter de la date de création de l'entreprise ou de reprise (à la barre du tribunal cf ci-dessus).

Dépenses inéligibles

- Les investissements financés par un crédit-bail ou un dispositif similaire.
- Les investissements financés au titre d'un autre dispositif d'aide de la Région Hauts-de-France.

La présente aide ne peut être cumulée avec une autre aide régionale pour les mêmes dépenses éligibles.

Conditions d'éligibilité

- Création d'emploi(s)

Le bénéficiaire devra justifier de la création d'1 ou 2 emplois équivalent temps plein (ETP) dédiés au projet en contrat à durée indéterminée (CDI). Par conséquent, toute demande portant sur un projet créant plus de 3 ETP en

CDI sera considérée comme inéligible et fera l'objet d'une décision de refus.

En cas de contrat en CDI à temps partiel (50%), il faut additionner ces temps partiels pour arriver à un ETP.

Les créations d'emploi, comme les investissements, devront intervenir après le dépôt de la demande d'aide.

- Le montant de l'accompagnement est déterminé par la CAMVS selon :
 - Les besoins financiers du projet de l'entreprise,
 - La mobilisation des autres sources de financements possibles,
 - L'implication financière du porteur de projet,
 - Les aides publiques déjà accordées par le passé à l'entreprise,
 - L'intérêt régional du projet de développement,
 - L'incitativité financière de l'aide de la CAMVS.

18 750 € d'investissements éligibles maximum.

Montant et forme de l'intervention

La forme d'intervention retenue par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre est la subvention.

L'aide est une subvention à l'investissement avec obligation de créer 1 ou 2 emplois CDI (Contrat à Durée Indéterminée) équivalent temps plein (ETP).

Montant : 5 000 € / emploi créé + bonus Rev 3 : les entreprises s'inscrivant dans une ou plusieurs thématiques REV 3 pourront bénéficier d'une bonification de 5 000€, soit un montant maximum de subvention s'élevant à 15 K€.

Le montant de la subvention est plafonné au montant des fonds propres et quasi-fonds propres (capital, comptes courants d'associés bloqués) de l'entreprise à la date de la sollicitation de l'aide.

Le montant maximum de l'intervention des aides publiques ne pourra excéder 80% des investissements.

Précision sur le bonus « Rev3 » :

Pour mobiliser ce bonus, les entreprises doivent s'inscrire par leur activité principale dans une des filières d'avenir stratégiques prioritaires, innovantes et créatrices de richesses et d'emplois, à savoir :

- Le mix énergétique
 - o Les projets qui permettent d'augmenter la part des énergies renouvelables pour garantir un approvisionnement en énergie sûre et durable permettant de tendre vers l'indépendance énergétique et de préserver l'environnement pour les générations futures
- La décarbonation
 - o Les projets visant ou permettant à d'autres de viser la décarbonation de leur activité par des process d'efficacité énergétique, d'utilisation d'énergies renouvelables, ou encore de recyclage
- Le bâtiment durable et son efficacité énergétique
 - o Les projets contribuant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et de l'habitat, industrialiser les modes de construction et de rénovation des bâtiments, décarboner le secteur du bâtiment en encourageant l'utilisation des ressources renouvelables
- La mobilité durable
 - o Les projets permettant de disposer de moyens de déplacement plus doux, alternatif et à faible émission de gaz à effet de serre
- L'économie circulaire
 - o Les projets permettant un approvisionnement plus local, en circuit court, qui consiste à réduire les distances. Une optimisation de la logistique et des flux de transports des matières contribuent directement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (1) ; une production plus sobre en ressources mobilisant des matières premières issues du recyclage et basée sur des technologies propres réduisant les effluents (eaux usées) sont de nature à réduire les émissions de carbone (2) ; une consommation responsable qui favorise le réemploi et la réutilisation des biens et services, permettant une optimisation et un allongement de la durée de vie des produits, contribue à la réduction des conséquences sur le climat (3)

La CAMVS s'appuiera sur le référentiel général Rev3 (ou à un potentiel référentiel Rev3 spécifique aux entreprises) afin d'apprécier la pertinence des projets et la pleine mobilisation du bonus. (<https://rev3-entreprises.fr/referentiel-general/>).

Pour les sociétés de capitaux, le montant de l'aide est plafonné au niveau des fonds propres (Capital + Comptes Courants d'Associés bloqués) de l'entreprise à la date de la sollicitation de l'aide.

Instruction, décision et suivi

Toute demande d'aide doit faire l'objet de l'envoi d'un courrier de demande d'aide économique à l'attention du Président de la CAMVS.

La demande d'aide doit être formulée avant la clôture du premier exercice fiscal.

Après instruction par le Pôle Aménagement et Développement du Territoire, les dossiers de demande seront présentés à l'organe délibérant pour décision.

L'intervention de la CAMVS s'exercera sous réserve des crédits votés au budget.

Fondements juridiques

- Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 15 décembre 2023.